



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°037

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-07-07-003 - 12 arrêtés concernant l'accessibilité (24 pages)	Page 3
39-2016-07-07-006 - 21 arrêtés accordant des dérogations d'accessibilité (42 pages)	Page 28
39-2016-07-08-001 - Arrêté de déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau d'Héria sur la commune de JEURRE (4 pages)	Page 71
39-2016-07-01-020 - KM_C284e-20160701130355 (4 pages)	Page 76

SP DOLE

39-2016-07-05-004 - Prix de gatey 10 juillet 2016 (8 pages)	Page 81
39-2016-07-05-003 - Prix de gatey 9 juillet 2016 (8 pages)	Page 90
39-2016-07-05-001 - prix jura nord 16 juillet 2016 (10 pages)	Page 99
39-2016-07-05-002 - Prix jura Nord 17 juillet 2016 (10 pages)	Page 110

DDT 39

39-2016-07-07-003

12 arrêtés concernant l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.AJ
216.07-7-13

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 478 16 0 0009

Commune : **SAINT CLAUDE**

Demandeur : SARL La Crotonèse représentée par M. JAPY Cyrille

Adresse du demandeur : 10 rue Voltaire 39200 SAINT CLAUDE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 juillet 2017, référencée AT 039 478 16 0 0009 déposée le 04/04/2016 par la SARL La Crotonèse représentée par M. JAPY Cyrille pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de la pizzeria « La Crotonèse » (ERP de 5^{ème} catégorie) situé 10 rue Voltaire 39200 SAINT CLAUDE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL La Crotonèse représentée par M. JAPY Cyrille est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 juillet 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016-07-7-8

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 478 16 00011

Commune : SAINT CLAUDE

Demandeur : M. et Mme ROBERT

Adresse du demandeur : 2 rue Reybert 39200 SAINT CLAUDE

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 2^e semestre 2016, déposée le 11/04/2016 par M. et Mme ROBERT concernant le cabinet de podologie situé 2 rue Reybert à SAINT CLAUDE.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. et Mme ROBERT pour le cabinet de podologie **EST ACCORDÉ** jusqu'au 2^e semestre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

**Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WUPPILLOT**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC AJ
2016-02-7-21

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 198 16 D0018

Commune : DOLE

Demandeur : M. MURTAZA Dogay

Adresse du demandeur : 21 rue des Arènes 39100 DOLE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin mai 2016, déposée le 25/03/2016 par M. Dogay MURTAZA concernant une restauration rapide située 21 rue des Arènes à DOLE (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Dogay MURTAZA pour une restauration rapide, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin mai 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

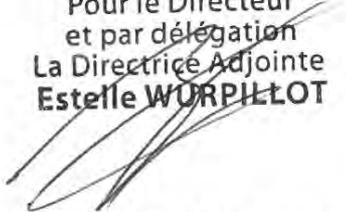
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUL. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WURPILOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC.AJ
2016.07-7-22

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 198 16 D0016

Commune : DOLE

Demandeur : M. ROQUES Nicolas

Adresse du demandeur : 56 rue du Général Malet 39100 DOLE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin juin 2017, déposée le 25/05/2016 par M. Nicolas ROQUES concernant des bureaux pour soutien scolaire et formation pour adultes situés 17 place Pointaire à DOLE (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. Nicolas ROQUES pour des bureaux pour soutien scolaire et formation pour adultes **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin juin 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

**Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WURPILLOT**



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SACAU
2016.07.7-23

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 198 16 D0009

Commune : DOLE

Demandeur : M. MESSADI Yacime

Adresse du demandeur : 8 rue Rembrandt 25000 BESANCON

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2016, déposée le 26/02/2016 par M. Yacime MESSADI concernant le snack bar Royal Food situé 40 Grande Rue à DOLE.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. Yacime MESSADI pour le snack bar Royal Food **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUIL. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

**Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WURPILOT**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-2J
216-07-7-14

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 198 16 D0034

Commune : DOLE

Demandeur : M. MESSADI Yacime

Adresse du demandeur : 8 rue Rembrandt 25000 BESANCON

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2016, déposée le 13/05/2016 par M. Yacime MESSADI concernant le snack bar Royal Food situé 40 Grande Rue à DOLE.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. Yacime MESSADI pour le snack bar Royal Food **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

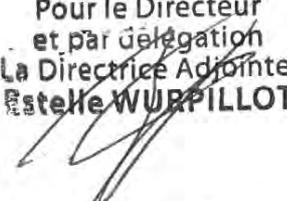
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

**Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WURPILLOT**



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-2J
2016.07-7-25

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 090 16 J0001

Commune : LA CHAINEE DES COUPIS

Demandeur : Commune, représentée par M. ARRAGON Yannick

Adresse du demandeur : 5 Grande Rue 39120 La Chaînée des Coupis

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2017, déposée le 01/03/2016 par la commune de LA CHAINEE DES COUPIS concernant la mairie située 5 Grande Rue à La Chaînée des Coupis (39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de LA CHAÎNÉE DES COUPIS, représentée par M. Yannick ARRAGON pour la mairie **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de La Chaînée des Coupis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

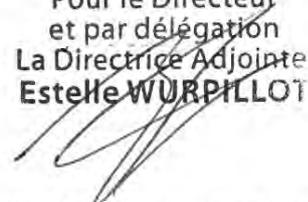
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-Sac-Ap
2016.07-7-26

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 370 16 J0002

Commune : MOUCHARD

Demandeur : Auto-Ecole Street Passion, représentée par M. REBOUILLAT Sébastien

Adresse du demandeur : 35 rue de Strasbourg 39330 MOUCHARD

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'en novembre 2015, déposée le 24/02/2016 par M. Sébastien REBOUILLAT concernant l'auto-école Street Passion située 35 rue de Strasbourg à MOUCHARD.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Sébastien REBOUILLAT pour l'auto-école Street Passion, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin novembre 2015.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Mouchard.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

**Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WURPILLO**



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-A
2016.07-7-27

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 245 16 J0001

Commune : GATEY

Demandeur : Commune, représentée par Mme LACAILLE Isabelle

Adresse du demandeur : 2 route de Pleure 39120 GATEY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2017, déposée le 12/01/2016 et complétée le 09/03/2016 par la commune de GATEY concernant la mairie située 2 route de Pleure à GATEY(39)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de GATEY, représentée par Mme Isabelle LACAÏLLE pour la mairie, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Gatey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WURPILLOT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AJ
216.07-7-18

**Portant refus d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 228 15 J 0004

Commune : **FONCINE LE HAUT**

Demandeur : SARL LE GRAND CHALET représenté(e) par M. RATIER Gilles

Adresse du demandeur : Val Foncine 39460 FONCINE LE HAUT

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AT 039 228 15 J 0004 déposée le 27/11/2015, complétée le 22/03/2016 par la SARL LE GRAND CHALET représentée par M. RATIER Gilles pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de son hôtel-restaurant « Le Grand Chalet » (ERP de 5^{ème} catégorie) situé Val Foncine 39460 FONCINE LE HAUT ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les plans de niveaux déposés le 22 mars 2016 ne permettent pas de vérifier la conformité des travaux programmés dans l'agenda d'accessibilité (échelle des plans imprécise, plans illisibles, absence de plan détaillé sur l'aménagement des trois chambres PMR et de leur salle de bain, sur les dimensions du sas desservant deux des trois chambres, sur l'aménagement du sanitaire PMR au rez-de-chaussée) ;

Considérant que l'examen du dossier ne permet pas de vérifier que les travaux et les actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues par l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation, un agenda d'accessibilité ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par l'article R. 111-19-7 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL LE GRAND CHALET représentée par M. RATIER Gilles est **REFUSÉ**.

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Foncine-le-Haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

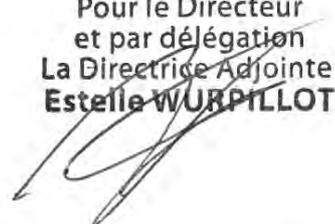
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Foncine-le-Haut .

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC-AJ**
2016.07.7-19

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 239 16 J 0001

Commune : **LA FRASNEE**

Demandeur : Restaurant "La Cascade" représenté par M. JULLEROT Pascal

Adresse du demandeur : 13 Jardin Mercier 39130 LA FRASNEE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, référencée AT 039 239 16 J 0001 déposée le 19/04/2016 par le Restaurant "La Cascade" représenté par M. JULLEROT Pascal pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement (ERP de 5^{ème} catégorie) sis Jardin Mercier 39130 LA FRASNEE ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par le Restaurant "La Cascade" représenté par M. JULLEROT Pascal est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de La Frasnée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de La Frasnée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° AT 039 039 313 16 J 0001

Commune : **MARIGNY**

Demandeur : Commune de Marigny représentée par M. Pierre-Louis MARECHAL (Maire)

Adresse du demandeur : 8 rue des Crêts 39130 MARIGNY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2017, référencée AT 039 313 16 J 0001 déposée le 15/02/2016, complétée le 18/04/2016 par la commune de Marigny représentée par M. Pierre-Louis MARECHAL (Maire) pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle communale (ERP de 4^{ème} catégorie) sise rue des Crêts 39130 MARIGNY ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 7 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de Marigny représentée par M. Pierre-Louis MARECHAL (Maire) est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 4^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Marigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

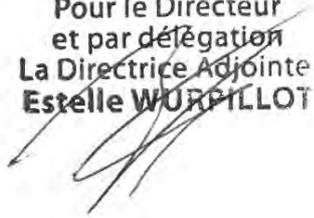
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur
et par délégation
La Directrice Adjointe
Estelle WURPILLOT



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-07-07-006

21 arrêtés accordant des dérogations d'accessibilité

DDT-SACAJ
216.07-08-1
Arrêté préfectoral n°

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

direction
départementale
des territoires

à Me David BOSC domicilié
10 rue Travot 39800 POLIGNY
pour son étude notariale située à la même adresse

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 434 16 D 0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 434 16 D 0001 déposée le 02 février 2016 et ses compléments reçus le 21 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative au cheminement extérieur (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le cheminement permettant d'accéder à l'entrée de l'établissement est horizontal et sans ressaut, que la distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m, séparé par un palier de repos ;

Considérant que l'établissement du demandeur comporte un double ressaut créé par un seuil en pierre dont la hauteur est comprise entre 0,03 m et 0,04 m et la largeur est de 0,27 m ;

Considérant que ce seuil est situé entre le trottoir et l'entrée de l'établissement, et qu'il participe à la solidité de la voûte cintrée qui entoure le porche d'entrée ;

Considérant qu'il est impossible de le supprimer pour permettre un cheminement accessible horizontal et sans ressaut ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC-AD
216.07-08-2
Arrêté préfectoral n°
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à l'établissement Bar-PMU "Le Vincennes" situé
22 Grande Rue - 39600 ARBOIS
représenté par M. PIDOUX Jean-Pierre
domicilié à la même adresse

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 013 16 J 0003

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 013 16 J 0003 déposée le 23 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'entrée de l'établissement est dotée d'un escalier de deux marches représentant un dénivelé de 0,20 m ;

Considérant que pour rendre accessible l'entrée de l'établissement, il faudrait prévoir, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, une rampe à 6% sur une longueur de 3,30 m ou une rampe à 10 % sur une longueur de 2 m ;

Considérant que la largeur du trottoir de 0,75 m ne permet l'installation d'une rampe conforme à la réglementation, ni frontalement à l'entrée, ni latéralement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL, 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-20
2016-07-08-3

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

A Monsieur LACROIX Serge, domicilié
2, Place Monnier Moirans en Montagne (39)
pour les travaux d'aménagement du perron et parvis
de l'église Saint-Nicolas située
29, rue Pasteur à Moirans en Montagne (39)

Catégorie ERP : 3^{ème}

AT 039 333 16 J0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 333 16 J0001 déposée le 06/03/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. LACROIX Serge, relative aux dispositions de repérage, guidage, sécurité d'usage et de qualité d'éclairage des escaliers extérieurs et à l'accès à l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par des escaliers pour un dénivelé à franchir de 3,97 m ;

Considérant que l'édifice est inscrit sur la liste des bâtiments de France est donc soumis aux choix et décisions de la DRAC Bourgogne / Franche-Comté.

Considérant que la dérogation est justifiée par les contraintes liées à la conservation du patrimoine dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques [Art. R. 111-19-10.-I 2° a) du CCH]

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDEE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Moirans en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Moirans-en-Montagne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL, 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Renaud NURY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

DDT-SAC.AJ
Arrêté préfectoral n° 216.07-08-4

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

A M. Yacime MESSADI, domicilié
8 rue Rembrandt à Besançon (25)
pour les travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité du snack bar Royal Food
situé 40 Grande rue à Dole

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 16 D 0034

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 198 16 D 0034** déposée le 13/05/2016;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Yacime MESSADI, relative à l'accès d'une partie de l'établissement située au sous-sol ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la partie de l'établissement située en sous-sol n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant l'impossibilité de modifier l'escalier car celui-ci fait partie intégrante de la structure du bâtiment ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT-Sac. 20
216.07-08-5
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

A Mme Valérie POURCELOT, domiciliée
10 rue Léon Guignard à Mont sous Vaudrey
pour les travaux d'aménagement d'un salon de
coiffure situé 10 rue Léon Guignard
à Mont sous Vaudrey

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 365 16 J 0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 365 16 J 0001** déposée le 20/02/2016;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Valérie POURCELOT, relative à l'accès du salon de coiffure ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une différence de niveau de 0,28 m ;

Considérant l'impossibilité de créer une rampe à l'intérieur du salon due à la présence d'une cave voûtée ;

Considérant l'impossibilité de créer une rampe sur le domaine public ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible avec une pente à 14% nécessite une longueur de 2,00 m et ne laissant que 0,35 m d'espace de manœuvre sur le trottoir ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mont sous Vaudrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Mont sous Vaudrey.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC 20
2016.07-01-6

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

A M. Nicolas ROQUES, domicilié
56 rue du Général Malet à Dole
pour les travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité du bureau Avenir Formation
situé 17 place Pointaire à Dole

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 16 D 0016

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 198 16 D 0016** déposée le 25/05/2016;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Nicolas ROQUES, relative à la largeur de porte de l'établissement Avenir Formation ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la largeur de la porte de 0,70 m, desservant les sanitaires et la deuxième salle de cours, ne respecte pas les dispositions prévues par l'annexe 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que de par la présence de murs porteurs situés de part et d'autre de la porte, il est techniquement impossible de prévoir son élargissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC-2
Arrêté préfectoral n° 2016-07-08-7

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

A M. Yacime MESSADI, domicilié
8 rue Rembrandt à Besançon (25)
pour les travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité du snack bar Royal Food
situé 40 Grande rue à Dole

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 16 D 0009

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 198 16 D 0009** déposée le 26/02/2016;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Yacime MESSADI, relative à l'accès d'une partie de l'établissement située au sous-sol;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la partie de l'établissement située en sous-sol n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant l'impossibilité de modifier l'escalier car celui-ci fait partie intégrante de la structure du bâtiment ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - JUL. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC AU
216.01.08-8
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à la SARL « La Crotonèse » représentée par
M. JAPY Cyrille domicilié
10 rue Voltaire 39200 SAINT CLAUDE
pour sa pizzeria « La Crotonèse » située à la même
adresse

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 16 0 0009

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 039 478 16 0 0009 déposée le 04 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à la largeur de passage utile minimale (article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la porte d'entrée de l'établissement recevant moins de 100 personnes dispose d'une largeur de passage utile de 0,72 m ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que compte-tenu de la configuration du bâtiment, le remplacement de la porte d'entrée actuelle par une nouvelle porte permettant une largeur de passage utile de 0,77m nécessite de reprendre l'intégralité de la vitrine (porte d'entrée, murets et vitrage) ;

Considérant le coût des travaux (20 000 € HT) et l'étude de la CCI du Jura qui démontre l'impossibilité de financer les travaux et l'impact négatif sur la viabilité de l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT SAC-AJ
216.07.08-9

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

A la société Invest Hôtel, sise
2 rue d'Ankara à Paris (75016)
pour les travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité de l'hôtel Campanile
situé 12 rue Jacques Marie Jacquard à Dole

Catégorie ERP : 4^{ème}

AT 039 198 16 D 0017

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 198 16 D 0017** déposée le 11/03/2016;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la société Invest Hôtel, relative aux circulations intérieures horizontales de l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les circulations intérieures horizontales, dont les largeurs de circulation du premier et du deuxième niveau sont de 1,35 m avec, tous les 3,20 m, des rétrécissements ponctuels de 0,86 m dus à la présence de piliers, ne respectent pas les dispositions prévues par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant l'impossibilité de modifier la largeur du cheminement, à cause de la présence de piliers faisant partie de la structure du bâtiment ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.07-08-10

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

à la SARL CH2 représentée par M. CHAISE Cyril
domiciliée 2 rue du Marché 39200 SAINT CLAUDE
pour son commerce « La Besace du Comtois » situé
à la même adresse

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 16 0 0012

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 039 478 16 0 0012 déposée le 14 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à la valeur de la pente de la rampe amovible existante (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le commerce dispose d'une marche de 0,15 m devant l'entrée et n'est donc pas accessible de plain-pied avec le cheminement extérieur ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m sont tolérées ;

Considérant que la création d'une rampe permanente à 6 %, montante vers l'intérieur du commerce, aurait une longueur de 2,50 m, et arriverait au droit de la « banque fromage » constituant ainsi un obstacle à la circulation des clients ;

Considérant que la pose d'une rampe permanente extérieure pour rattraper le dénivelé de 0,15 m n'est pas envisageable car elle nécessiterait une occupation permanente du domaine public qui n'est pas accordée ;

Considérant que l'établissement du demandeur est déjà doté d'une rampe amovible mesurant 0,90 m de large par 0,75 m de long, soit une valeur de pente égale à 20 % ;

Considérant que le trottoir mesurant 2 m de large au droit de l'entrée, il reste 1,25 m libre sur le trottoir lorsque la rampe est installée ;

Considérant que la rampe amovible existante permet d'accéder dans de bonnes conditions dans le magasin sans constituer un obstacle à la circulation piétonne sur le domaine public lorsqu'elle est déployée ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-02
2016.07.08-11

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité d'un restaurant

EURL « La Lanterna » représentée par
M. CAPOCELLI Leonardo
13 rue du commerce 39000 Lons-le-Saunier

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0015

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0015 déposé le 14/03/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par l'EURL « La Lanterna » représentée par M. CAPOCELLI Leonardo , relative aux sanitaires du restaurant ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès aux sanitaires se situe au 2^{ème} étage accessible uniquement par un escalier ;

Considérant que le demandeur précise que la création d'un sanitaire au RDC est impossible techniquement compte-tenu de la faible largeur du bâtiment (3,00 m) ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique liée à l'environnement du bâtiment (article R 111-19- 10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DDT-SOC-AJ
216-07-08-12

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à M. Jean-Paul GAUTHIER
représentant la commune de Villevieux pour les
travaux d'accessibilité de l'Église
située Rue Nationale à VILLEVIEUX (39140)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 574 16 J0004
rattachée à l'Ad'Ap n° AA 039 574 15 A0004 validé
le 27/10/2015

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 574 16 J0004 déposée le 09 mai 2016, complétée le 01 juin 2016, rattachée à l'Ad'Ap AA 039 574 15 A0004 validé le 27 octobre 2015 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Jean-Paul GAUTHIER relative à l'accès à l'entrée principale de l'église, côté nord ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les deux volées d'escaliers permettant d'accéder à l'entrée principale de l'église ne respectent pas les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant qu'un portail, positionné entre les deux volées d'escaliers, est protégé au titre des monuments historiques ;

Considérant l'avis défavorable du 3 mai 2016 de l'architecte des bâtiments de France à la modification de l'accès nord, côté portail, notamment par l'apposition de nez de marches et mains courantes qui modifieraient la lecture du perron ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (article R 111-19-10-I-2^oa du CCH) ;

Considérant qu'une seconde entrée sera aménagée pour les personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDEE.**

Article 2 :

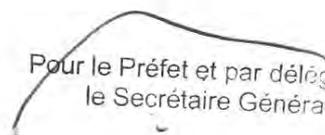
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de VILLEVIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet


 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT-SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 216.07-08-13

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité d'une Pharmacie

SERARL pharmacie Pauly Cornier représentée
par Mme PAULY Anne
La Condamine, 1 Route de conliège
39570 PERRIGNY

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT039 411 16 K 0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 411 16 K 0001;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par SERARL pharmacie Pauly Cornier, représentée par Mme PAULY Anne, relative à l'accès de la pharmacie;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à la pharmacie s'effectue en 2 escaliers distincts composés de deux marches, correspondant à un dénivelé total de 0,72 m.;

Considérant que compte-tenu de la configuration des lieux, le demandeur ne peut pas mettre en oeuvre certaines des règles d'accessibilité. La création d'une rampe se ferait sur 7 m qui est impossible à envisager techniquement dans les locaux de ce bâtiment.

Considérant que le demandeur formule une demande de dérogation ayant pour motif les difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R 111-19- 10-I-1° du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Perrigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT-SACA
Arrêté préfectoral n° 2016.07.09-14

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité d'une Pharmacie

Mme PERNOT Odette
78 Route de Saint-Germain 39210 DOMBLANS

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 199 16 J 0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 199 16 J 0001 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme PERNOT Odette , relative à la rampe d'accès de la pharmacie;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à la pharmacie s'effectue par un plan incliné dont la valeur de la pente est de 20 % alors que l'article 2 de l'arrêté du 8/12/2014 dispose que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2,00 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;

Considérant que la configuration des lieux, ne permet pas la mise en conformité du plan incliné, sans empiéter sur le domaine public ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment avant travaux (article R 111-19- 10-I-1° du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Domblans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT - SAC - RJ
216.07.08.15
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à M. David CHEVIN

pour les travaux de mise en conformité totale
aux règles d'accessibilité du

" Café-restaurant du Marché" situé 9 rue du Marché
à BLETTERANS (39140)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 056 15 K0014

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 056 15 K0014 ;

Vu la demande de la dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. David CHEVIN, relative aux sanitaires du "Café-restaurant du Marché" ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la largeur de la porte de 0,63 m de passage utile, ainsi que la surface intérieure des sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les sanitaires ne peuvent pas être modifiés et mis aux normes d'accessibilité sans être déplacés en réduisant la surface de vente du restaurant ;

Considérant que la dérogation est justifiée par la disproportion manifeste entre avantages et inconvénients liée au coût non finançable (article R 111-19-10-I-3°a du CCH) d'après les documents fournis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le maire de la commune de BLETTERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.03
2016-07-08-16

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

direction
départementale
des territoires

à M^e MARRAUD DES GROTTES Benjamin domicilié
29 Avenue Jean Moulin 39000 LONS LE SAUNIER
pour son cabinet d'avocat situé à la même adresse

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0012

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0012 déposée le 02 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'entrée de l'établissement est située au troisième étage d'un immeuble en copropriété à usage principal d'habitation, accessible par un escalier ;

Considérant qu'en l'absence d'un ascenseur, le cabinet d'avocat du demandeur n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant qu'au regard de la complexité et de l'étroitesse de la cage d'escalier qui ne permet pas l'installation d'un ascenseur, les copropriétaires réunis en assemblée générale le 16 juin 2015 ont rejeté cette résolution à la majorité des présents et des représentés.

Considérant que la dérogation est justifiée par un refus de la copropriété pour la réalisation de travaux de mise en accessibilité (R. 111-19-10-4° du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT SAC.AJ
216.07.08.17

Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à M. Jean-Paul GAUTHIER
représentant la commune de Villevieux pour les
travaux d'accessibilité de la mairie située
12 Rue Nationale à VILLEVIEUX (39140)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 574 16 J0002
rattachée à l'AD'AP n° AA 039 574 15 A0004 validé
le 27/10/2015

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 574 16 J0002 déposée le 09 mai 2016, complétée le 01 juin 2016 rattachée à l'Ad'Ap AA 039 574 15 A0004 validé le 27 octobre 2015 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par M. Jean-Paul GAUTHIER, relative à la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'accès à l'entrée principale de la mairie ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les deux volées d'escaliers parallèles d'une hauteur totale de 2,35 m permettant d'accéder à l'entrée principale de la mairie ne respectent pas les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant l'avis défavorable du 3 mai 2016 de l'architecte des bâtiments de France à la modification de l'accès principal du bâtiment faisant face au portail de l'église protégé au titre des monuments historiques ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (article R 111-19-10-I-2^a du CCH) ;

Considérant qu'une solution d'équivalence a été mise en œuvre par une salle au RDC du bâtiment, accessible, conforme pour les PMR, dans la salle polyvalente ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDEE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de VILLEVIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 816.07-08-18

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

A M. Philippe GUYOT JEANNIN, domicilié
63-65 rue du Commerce à Lons-Le-Saunier
pour les travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité de la maison du livre et de la
papeterie située 63-65 rue du Commerce à Lons-Le-
Saunier

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0011

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 300 16 K 0011** déposée le 24/02/2016;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. Philippe GUYOT JEANNIN, relatives aux prolongements des mains courantes existantes de l'escalier intérieur de la librairie et à l'accès à la papeterie ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux circulations intérieures verticales qui précise qu'en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles existantes peuvent être conservées. Par conséquent, la demande de dérogation relatives aux mains courantes n'est pas nécessaire ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux accès de l'établissement;

Considérant que l'établissement est accessible aux personnes en fauteuil roulant par l'installation d'une rampe amovible existante dont le pourcentage de pente est de 18 %;

Considérant que la mise en place d'une rampe conforme ne permettrait pas la manœuvre depuis le trottoir des personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-Le-Saunier.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SDC. A3
21607-08-19

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité d'un cabinet para médical

Mme CAPT Martine
60 rue du commerce 39 000 Lons-Le-Saunier

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0004

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0004 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme CAPT Martine, relatives à l'accès à son cabinet para médical ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au cabinet se situe au 2^{ème} étage ;

Considérant qu'une dérogation est formulée pour l'impossibilité d'installer un ascenseur ;

Considérant que compte-tenu de la configuration des lieux, le demandeur ne peut pas mettre en oeuvre certaines des règles d'accessibilité. Impossibilité de réaliser la mise en place d'un ascenseur, la cour et l'escalier ne permettent pas son implantation ;

Considérant que le demandeur formule une demande de dérogation ayant pour motif les difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R 111-19- 10-I-1° du CCH) ;

Considérant qu'une dérogation est formulée pour l'impossibilité de réaliser des travaux nécessaires de mise en conformité dans les parties communes (procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 14/10/2015) ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur le motif du refus de la copropriété (article R. 111-19-10-I. 4° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUL. 2016

Le Préfet


 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AJ
216-07-08-20

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité d'une crèmerie

M. FUMEY Michel
51 rue Saint-Désiré 39000 Lons-Le-Saunier

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0016

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0016 ;

Vu la demande de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentées par M. FUMEY Michel, relatives à l'accès de sa crèmerie et à la largeur de la porte d'entrée du commerce ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'art 4 de l'arrêté du 8/12/2014 dispose que le niveau d'accès d'un bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'accès à la crèmerie présente une marche d'une hauteur comprise entre 4 cm et 12,5 cm, la rue est en pente et que la largeur du trottoir est de 2,02 m, ce qui ne permet pas de réaliser une rampe conforme à l'article 2 de l'arrêté du 8/12/2014;

Considérant que compte-tenu de la configuration des lieux, le demandeur ne peut pas mettre en œuvre certaines des règles d'accessibilité. Il est impossible de réaliser une rampe à cause de la différence de hauteur de la marche et la déclivité du trottoir ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique ;

Considérant que la largeur de la porte d'entrée principale de la crèmerie de 0,74 m alors que l'article 10 de l'arrêté du 8/12/2014 dispose que la largeur nominale minimale de la porte doit être de 0,80 m ;

Considérant l'étude financière réalisée par la CCI relative à l'élargissement de la porte d'entrée de la crèmerie concluant à une impossibilité de réaliser les travaux compte-tenu de la situation financière du demandeur ;

Considérant que la dérogation formulée pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et les conséquences est justifiée. L'impact est négatif sur la viabilité de l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion entre les améliorations apportées et leur coût (article R. 111-19-10-I. 3° a du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

7 - JUIL. 2016

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
216.07-07-21

**accordant trois dérogation relative à
l'accessibilité**

A Mme CUOMO Isabelle, domiciliée
6, hameau Les Frasses en Haut
39150 CHATEAU DES PRES
pour les travaux de réhabilitation, d'extension et
d'aménagement d'un gîte situé
6, hameau Les Frasses en Haut
39150 CHATEAU DES PRES

Catégorie ERP : 4^{ème}

AT 039 115 16 B0003

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 115 16 B0003 déposée le 21/04/2016 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par Mme CUOMO Isabelle, relatives à la pente du cheminement extérieur existant le long de la façade principale, à l'accès entre le salon au rez-de-chaussée et la salle à manger, à l'absence d'ascenseur permettant l'accès à la salle d'activités ;

Vu l'avis favorable en date du 7 juin de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la pente du cheminement extérieur existant le long de la façade principale est de 9 % entre les 2 entrées principales ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que l'accès entre le salon au rez-de-chaussée et la salle à manger présente un dénivelé de 0,80 m ;

Considérant que compte-tenu de la différence de niveau entre ces 2 salles (0,80 m), il n'est pas possible de mettre en place une rampe à l'intérieur du bâtiment (longueur de rampe 16 m pour 5%) ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que la création d'une salle d'activités aux étages supérieurs nécessite la mise en place d'un ascenseur ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'installer un élévateur sans condamner l'usage de la salle à manger où l'élévateur devrait se positionner ;

Considérant que la dérogation est justifiée par le coût disproportionné manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement (article R 111-19-10-I-3°a) du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Château des Prés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Château des Prés.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Renaud NURY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-07-08-001

Arrêté de déclaration d'intérêt général et valant accord sur
déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la
restauration de la continuité écologique du cours d'eau
d'Héria sur la commune de JEURRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016.07.08.01
de déclaration d'intérêt général et valant accord sur
déclaration au titre du code de l'environnement relatif
à la restauration de la continuité écologique du cours
d'eau l'Héria sur la commune de Jeurre

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1-1, L 120-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 20 juin 2016 par le Parc naturel régional du Haut-Jura, Maison du Haut-Jura 29 Le Village 39310 LAJOUX - représenté par son président, M. Jean-Gabriel NAST - enregistré sous le n° 39-2016-00097 et relatif à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau l'Héria sur la commune de Jeurre ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Jura en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 5° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre des objectifs du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le Parc naturel régional du Haut-Jura peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux en cours d'eau **sur la commune de Jeurre**.

Les travaux consistent à supprimer le seuil figurant au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le numéro ROE 99367 par retrait total des blocs de la rangée supérieure et retrait partiel de la rangée inférieure. Les blocs retirés sont replacés dans le lit mineur de la rivière afin de recréer de nouveaux habitats piscicoles.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m (D).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D).

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté doivent être réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le Parc naturel régional du Haut-Jura, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux sont réalisés en période d'étiage ;
- les blocs extraits sont replacés dans le lit mineur du cours d'eau ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- une pêche électrique est effectuée aux frais du maître d'ouvrage par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de prévenir l'agent technique de l'ONEMA du secteur (M. Manuel BARBIER - tél. 06.72.08.13.35) au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 4 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 6 : Publication et information des tiers

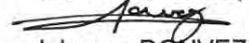
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant un an au moins. Une copie de l'arrêté est transmise à M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au maire de la commune de Jeurre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Jeurre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Parc naturel régional du Haut-Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
la chef de service,


Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié.

DDT 39

39-2016-07-01-020

KM_C284e-20160701130355

Arrêté modificatif portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, DDT



PREFET DU JURA

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant
DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Jacky ROCHE,
directeur départemental des territoires

N° 2016-07-01-09

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le règlement (CE) n° 1782-2003 du Conseil de l'Union Européenne du 29 septembre 2003 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, ratifiée par la loi du 16 juillet 2013 ;
- Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret 2000-257 du 15 mars 2000 modifié relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Vu le décret 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fondement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans 47 départements au 1er janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 avril 2014 portant nomination de Monsieur Jacky ROCHE directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Franche-Comté n° 2010-284-0003 du 11 octobre 2010 portant délégation de signature aux Préfets des départements du Jura et du Territoire de Belfort dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'Équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie (DDAF) ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement particulier de la police de la navigation ;

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013169-0004 du 18 juin 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2014115-0001 du 25 avril 2014 est modifié comme suit :

Le contenu de la rubrique **12-b Commissions d'accessibilité** est remplacé par le contenu suivant :

- Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissement) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions.
- Décision d'approbation, ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.

- Décision d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et tout acte lié à la procédure d'instruction.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 restent inchangées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015107-005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires est abrogé,

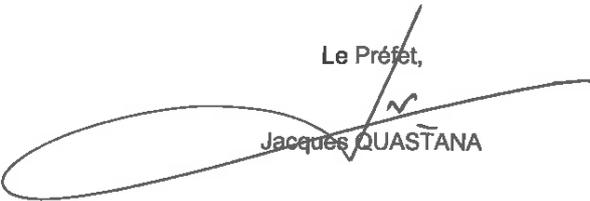
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

1 JUIL. 2016

Le Préfet,

Jacques QUASTANA



SP DOLE

39-2016-07-05-004

Prix de gatey 10 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° SPOVLE REG / 20160705-002 du 10 5 JUIL. 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée
«Prix de Gatey – Epreuve qualificative Challenge Régional»

Le 10 juillet 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 18 mai 2016, formulée par Monsieur **CHEVALIER Roger**, Président de l'association "Guidon Bletteranois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée «**Prix de Gatey – Epreuve qualificative Challenge Régional**» le 10 juillet 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement

solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **CHEVALIER Roger, Président de l'association "Guidon Bletteranois"**, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «**Prix de Gatey – Epreuve qualificative Challenge Régional**» le 10 juillet 2016 ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route ;*
- *appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant sur tout les points sensibles (notamment aux carrefours, intersections et agglomérations,...) avec leur mise en place prévue sur le plan ;*
- *aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation*
- *prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (communes ou conseil départementale du JURA), interdisant le stationnement à proximité des accès au site et le long du parcours (sécurité des coureurs et des secours);*
- *mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*
- *le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs;*
- *porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;*

- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- les accès aux parking des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité)
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de la piste par exemple);

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Maire de Gatey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 05 JUIL. 2016



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- » *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- » *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- » *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 10^e Prix Fata Morgana Truchement Bouygone

Date : 10 juillet 2016 dimanche

Lieu : GATEY

Horaire : 9h00 - 17h30

Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26

Organisateur

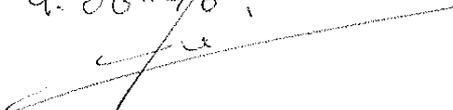
Association : GUIDON BLETTERANOIS

Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger

Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagnole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Leclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desbiez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	13BD14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Danielle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3 ^e	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Oisenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herseange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

10.07.16


**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation :	
Date :	
Lieu :	
Horaire :	
Téléphone sur le site :	06 88 75 88 26
Organisateur :	
Association :	GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier :	
Adresse :	CHEVALIER Roger 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'utilisateur au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP DOLE

39-2016-07-05-003

Prix de gatey 9 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE/REG 120160705 - 001 du 05 JUIL. 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée
«Prix de Gatey – Challenge départemental inter région cadet et pass cyclisme»

Le 9 juillet 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 18 mai 2016, formulée par Monsieur **CHEVALIER Roger**, Président de l'association "Guidon Bletteranois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée «**Prix de Gatey – Challenge départemental inter région cadet et pass cyclisme**» le 9 juillet 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement

solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **CHEVALIER Roger**, **Président de l'association "Guidon Bletteranois"**, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «**Prix de Gatey – Challenge départemental inter région cadet et pass cyclisme**» le 9 juillet 2016 ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route ;*
- *appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;*
- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant sur tout les points sensibles (notamment aux carrefours, intersections et agglomérations,...) avec leur mise en place prévue sur le plan ;*
- *mise en place de panneaux de pré-signalisation type « AK14 » en amont et en aval du croisement de la RD 469 et de la voie communale Gatey/Balaiseaux*
- *aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation*
- *prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (communes ou conseil départementale du JURA), interdisant le stationnement à proximité des accès au site et le long du parcours (sécurité des coureurs et des secours) ;*
- *mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*

- le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- les accès aux parking des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de la piste par exemple).

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

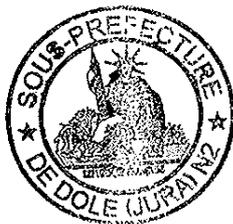
- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, MM. les Maires de Gatey, Saint-Baraing, Balaiseaux et Chaussin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 05 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,




Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- » *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- » *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- » *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

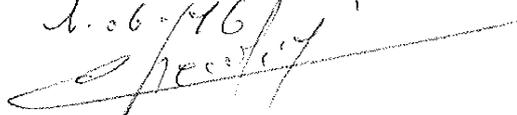
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation :

Date : 9 Juillet 2016 Samedi
Lieu : GATEY
Horaire : 13h00 - 17h30
Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26
Organisateur : Association : GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger
Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagnole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Leclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desblez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	13BD14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Daniëlle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3è	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Oisenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herserange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

Le 1.06.16


**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation :	
Date :	
Lieu :	
Horaire :	
Téléphone sur le site :	06 88 75 88 26
Organisateur :	
Association :	GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier :	
Adresse :	CHEVALIER Roger 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP DOLE

39-2016-07-05-001

prix jura nord 16 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE REG 19 160705 - 003 du 10 5 JUIL. 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée
«Prix de Jura Nord»

Le 16 juillet 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 15 juin 2016, formulée par **Monsieur Pascal ORLANDI**, responsable de l'organisation pour l'association "Amicale Cycliste Bisontine", en vue d'organiser une course cycliste dénommée "**Prix de Jura Nord**", le **16 juillet 2016**;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement

solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Monsieur Pascal ORLANDI**, responsable de l'organisation pour l'association "Amicale Cycliste Bisontine", est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "**Prix de Jura Nord**", le **16 juillet 2016**;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *l'ambulance ne fait pas d'évacuation, elle sert de poste de secours ;*
- *prévoir une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course ;*
- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route ;*
- *appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant sur tout les points sensibles (notamment aux carrefours, intersections et agglomérations,...) avec leur mise en place prévue sur le plan ;*
- *prévoir des signaleurs supplémentaires au points suivants :*
 - * *Sermange carrefour RD15/rue de la serre : priorité à droite*
 - * *Gendrey : Carrefour rue de fontaine des auges/ route reliant la D12*
Carrefour RD12 et de la route venant de la rue fontaine des auges
- *donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation*

- prévoir un arrêté (municipal ou préfectoral) rendant l'usage de la chaussée privative ou sécurisée pour la manifestation notamment au centre de la commune de Gendrey, lieu de départ et arrivée : lieux de rassemblement des spectateurs (RD12 rue de la celle)
- prévoir des panneaux de signalisation de courses cycliste dans les communes traversées : Gendrey, Saligney, Sermange
- prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (commune ou conseil départemental du Jura) ;
- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité ;
- le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- les accès aux parking des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité)
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de la piste par exemple);

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, MM. les Maires de Gendrey, Saligney et Sermange, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 10 5 JUIL. 2016



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Prix cycliste JURA NORD

Date : 16-17 juillet 2016

Lieu : Fraisans et Gendrey

Horaires : 9^h - 19^h

Téléphone sur le site :

Organisateur :

Association : ASSOCIATION CYCLISTE BISONNINE

Nom - Prénom du responsable du dossier : ORLANDI Pascal

Adresse : 6 Avenue de Chardonnat
25000 BESANCON

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
DE GRIBALDY Christian	8.11.49	254 424	Besancon
NICHEL Roger	15.2.52	843 826	Besancon
ARNOT Yves	8.9.40	415 197	
BOLDY Pierre Yves	4.3.45	155041	Abbaens dessous
BOLDENER Denis	26.11.45	162 048	Bombillon
BUFFER J. Marie	28.12.43	140 871	St Vit
PALYS Jacques	7.10.47	251 766	Avaux
ORLANDI Frederic	9.6.65	80125 110 012	Besancon
ORLANDI Pierre	5.6.49	2194 316 925	Besancon

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 21/6/16

A.M.C.B.
6 AVENUE DE CHARDONNET
25000 BESANCON
Tel. 09.52.28.75.21

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

CRELEBOT Pierre	2.11.50	225562	
LEFEVRE Romuald	21.8.69	870 325 110 474	Besaucon
GOUNAND Alain	29.7.49	125750	Dampierre
Gauthier J Philippe	4.5.62	820 390 100 079	chatillon 60
Jeannier Samuel	23.8.76	940 825 100 667	Besaucon
BERNARD Christian	11.9.64	821 -125 110 395	Piecy
Georges Jacques	16.8.45	457774	Besaucon
OTT Laurent	29.3.62	781 225 111 133	Besaucon

manifestation : PRIX DE JURA NORD
lien de la manifestation : GENDREY ET FRAISANS
Date de la manifestation : 16 ET 17 JUILLET 2016
Nom du club : AMICALE CYCLISTE BISONTINE

	NOMS	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS
	HUOT MARCHAND	HENRY	08,09,1946	274 446
x	AMIOT	YVES	08.09.1940	115 197
x	DE GRIBALDY	CHRISTIAN	08.11.1949	254 424
x	MICHEL	ROGER	15.02.1952	843 826
x	BORDY	PIERRE YVES	04.03.1945	155 041
x	BORDENER	DENIS	26.11.1945	162 048
x	BUFFET	JEAN MARIE	28.12.1943	140 871
x	PALYS	JACQUES	07.10.1947	251 766
x	ORLANDI	FREDERIC	09.06.1965	840 125 110 012
x	ORLANDI	JEAN PIERRE	05.06.1949	2 194 316 925
x	CRELEROT	PIERRE	02.11.1950	225 562
x	LEFEVRE	ROMUALD	21.08.1969	870 325 110 474
	MUTRUX	YVES	20.12.1948	230 548
x	GOUNAND	ALAIN	29.07.1949	125 750
x	GAUTHIER	JEAN PHILIPPE	04.05.1962	820 390 100 079
X	JEANNIER	MANUEL	23.08.1976	940 825 100 667
x	BERNARD	CHRISTIAN	11.09.1964	821 125 110 395
x	GEORGES	JACQUES	16.08.1945	457 774
x	OTT	LAURENT	29.03.1962	781 225 111 133
	MATHON	CHRISTIAN	19.03.52	124 176
	GAVILLET	ALAIN	22.12.1961	780 492 210 314
	DENOIX	PHILIPPE	10.05.1957	751 025 110 287
	MONIN	CHRISTOPHE	04.10.1960	790 339 200 275
	GROSPERRIN	LAURENT	13.03.1966	840 325 110 534
	KOLLY	YOHANN	12.08.1983	40 225 100 246
	Abou el Ouda	IMAD		120 125 100 199
	PONCET	CYRIL		950 525 100 511
	BINET	GILLES		77072511
	JOLY	WILLY		890100098

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP DOLE

39-2016-07-05-002

Prix jura Nord 17 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° *SPDDE/REG/2016005-004* du 105 JUIL. 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée
«Prix de Jura Nord»

Le 17 juillet 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 15 juin 2016, formulée par **Monsieur Pascal ORLANDI**, responsable de l'organisation pour l'association "Amicale Cycliste Bisontine", en vue d'organiser une course cycliste dénommée "**Prix de Jura Nord**", le **17 juillet 2016**;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement

solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Monsieur Pascal ORLANDI**, responsable de l'organisation pour l'association "Amicale Cycliste Bisontine", est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "**Prix de Jura Nord** ", le **17 juillet 2016**;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *l'ambulance ne fait pas d'évacuation, elle sert de poste de secours ;*
- *prévoir une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course ;*
- *respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route ;*
- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant sur tout les points sensibles (notamment aux carrefours, intersections et agglomérations,...) avec leur mise en place prévue sur le plan ;*
- *donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation*
- *prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (commune ou conseil départemental du Jura) ;*
- *le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité ;*

- le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- les accès aux parking des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité)
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de la piste par exemple);

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

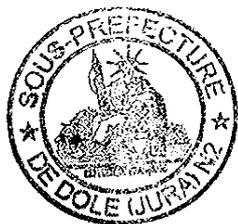
Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, MM. les Maires de fraisans, Salans et Courtefontaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 10 5 JUL. 2016



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- ◊ *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- ◊ *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- ◊ *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Prix cycliste Jura Nord

Date : 16-17 juillet 2016

Lieu : Fraisans et Gendrey

Horaires : 9^h - 19^h

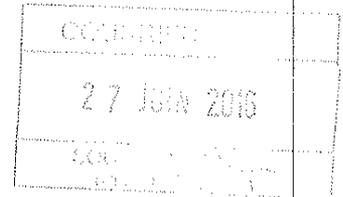
Téléphone sur le site :

Organisateur :

Association : AMICALE CYCLISTE BESONNIÈRE

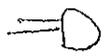
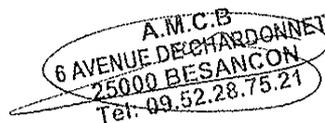
Nom - Prénom du responsable du dossier : ORLANDI Pascal

Adresse : 6 Avenue de Chardonnat
25000 BESANCON



Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
DE GRIGALDY Christian	8.11.49	254 424	Besancon
NICHEL Roger	15.2.52	843 826	Besancon
AMHOT Yves	8.9.40	415 197	
BOLDY Pierre Yves	4.3.45	155041	Abbans desaux
BOLDENER Denis	26.11.45	162048	Bombailon
BUFFER J. Raïe	28.12.43	140871	St Vit
PALYS Jacques	7.10.47	251766	Avanne
ORLANDI Frederic	9.6.65	84025 110 012	Besancon
ORLANDI y. Pierre	5.6.49	2194 316 925	Besancon

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 21/6/16



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

CREGEROT Paule	2. 11. 50	225 562	
LEFEJRE Ronald	21. 8. 69	870 325 110 474	Besancon
GOUNAND Alain	29. 7. 49	B 125 750	Dampierre
Gauthier J. Philippe	4. 5. 62	820 390 100 079	Chatillon le Duc
Jeanier Manuel	23. 8. 76	940 825 100 667	Besancon
BERNARD Christian	11. 9. 64	821 125 110 395	Piecy
Georges Jacques	16. 8. 45	457 774	Besancon
OTT Laurent	29. 3. 62	781 225 111 133	Besancon

manifestion : PRIX DE JURA NORD
lien de la manifestation : GENDREY ET FRAISANS
Date de la manifestation : 16 ET 17 JUILLET 2016
Nom du club : AMICALE CYCLISTE BISONTINE

	NOMS	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS
	HUOT MARCHAND	HENRY	08,09,1946	274 446
x	AMIOT	YVES	08.09.1940	115 197
x	DE GRIBALDY	CHRISTIAN	08.11.1949	254 424
x	MICHEL	ROGER	15.02.1952	843 826
x	BORDY	PIERRE YVES	04.03.1945	155 041
x	BORDENER	DENIS	26.11.1945	162 048
x	BUFFET	JEAN MARIE	28.12.1943	140 871
x	PALYS	JACQUES	07.10.1947	251 766
x	ORLANDI	FREDERIC	09.06.1965	840 125 110 012
x	ORLANDI	JEAN PIERRE	05.06.1949	2 194 316 925
x	CRELEROT	PIERRE	02.11.1950	225 562
x	LEFEVRE	ROMUALD	21.08.1969	870 325 110 474
	MUTRUX	YVES	20.12.1948	230 548
x	GOUNAND	ALAIN	29.07.1949	125 750
x	GAUTHIER	JEAN PHILIPPE	04.05.1962	820 390 100 079
x	JEANNIER	MANUEL	23.08.1976	940 825 100 667
x	BERNARD	CHRISTIAN	11.09.1964	821 125 110 395
x	GEORGES	JACQUES	16.08.1945	457 774
x	OTT	LAURENT	29.03.1962	781 225 111 133
	MATHON	CHRISTIAN	19.03.52	124 176
	GAVILLET	ALAIN	22.12.1961	780 492 210 314
	DENOIX	PHILIPPE	10.05.1957	751 025 110 287
	MONIN	CHRISTOPHE	04.10.1960	790 339 200 275
	GROSPERRIN	LAURENT	13.03.1966	840 325 110 534
	KOLLY	YOHANN	12.08.1983	40 225 100 246
	Abou el Ouda	IMAD		120 125 100 199
	PONCET	CYRIL		950 525 100 511
	BINET	GILLES		77072511
	JOLY	WILLY		890100098

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

